** Année 1957. — N° 59 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Novembre 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Novembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2083).

2. — Congé (p. 2084).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2084).

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2084).

5. — Application de la loi sur les biens de presse sinistrés. — Adoption d'un projet de loi (p. 2084).

Discussion générale: MM. Vincent Delpuech, rapporteur de la commission de la presse; Emile Claparède, secrétaire d'Etat à l'information.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, Lamousse, vice-président de la commission de la presse; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 6: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Amnistie de certaines infractions au Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 2086).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice; Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 1er *bis:* suppression.

Art. 2:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Marius Moutet. — MM. Marius Moutet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 11: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 2090).

8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2090).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 2090).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2090).

11. — Renvoi pour avis (p. 2090).

12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2090).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2091).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 27 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Chamaulte demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Pernot, Aubé, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud et Rogier une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale d'examiner par priorité la modification de l'article 90 de la Constitution afin de simplifier la procédure de la revision constitutionnelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan avec quel délai de retard il prévoit que le Gouvernement sera en mesure de déposer un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement de la construction des logements.

« Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1er de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, ce projet devait être déposé d'urgence et au plus tard dans les deux mois suivant la promulgation de ladite loi, soit le 7 octobre 1957.

« Il l'interroge sur le point de savoir si l'état des finances publiques a depuis cette date évolué au point de rendre un tel texte sans objet. » (N° 7.)

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

APPLICATION DE LA LOI SUR LES BIENS DE PRESSE SINISTRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. (Nos 607, session de 1956-1957 et 21, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information: MM. Jean Deborgher, agent supérieur au service juridique et technique de l'information; Jean Mottin, président directeur général de la société nationale des entreprises de presse; pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: M. Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Vincent Delpuech, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mes chers collègues, votre commission vous demande de confirmer simplement le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale. Après les années qui ont suivi l'attribution de journaux à la société nationale des entreprises de presse, il faut en finir avec les attributions de dommages de guerre, soit aux journaux qui ont été rendus à leurs anciens propriétaires, soit aux journaux attribués, soit aux journaux amodiés, soit à ceux qui sont restés dans le domaine public.

La société nationale des entreprises de presse a effectué une répartition normale. Je demande au Conseil de la République de voter ce projet de loi qui permettra enfin le règlement définitif des problèmes en suspens.

Quelques cas particuliers ne sont peut-être pas entièrement réglés. M. le ministre voudra bien en tenir compte et les examiner avec bienveillance pour leur donner la meilleure solution possible.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat à l'information.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de vous indiquer d'une façon à la fois précise et concise les raisons pour lesquelles il vous demande de voter le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il vous a dit d'abord quelle est la raison de ce texte, rendu nécessaire par l'intervention de la loi du 2 août 1954 sur les biens de presse. Cette loi, vous le savez, a réglé l'ensemble des modalités d'attribution des biens des anciennes entreprises de presse aux nouveaux journaux, mais elle a volontairement laissé de côté le problème des dommages de guerre.

Un texte d'ensemble a paru nécessaire en raison de la complexité du problème. C'est ce texte qui vous est présenté avec un nouvel article 4, ajouté par l'Assemblée nationale.

L'importance et l'urgence des problèmes à régler ne vous ont certainement pas échappé. La Société nationale des entreprises de presse, à la suite des arrêtés de transfert pris en application de la loi du 11 mai 1946, s'est trouvée à la tête de 65 entreprises de presse sinistrées partiellement ou totalement. Elle a constitué des dossiers auprès du ministère de la reconstruction et du logement d'après les éléments souvent incomplets qu'elle a pu rassembler. Sa charge a été rendue difficile par le fait que, se substituant aux anciens propriétaires, elle n'a pas toujours obtenu les renseignements qui lui auraient été indispensables.

A l'heure actuelle, sur 160 dossiers, 30 seulement sont entièrement réglés, y compris les dossiers restitués à titre de dation en payement; 15 à 20 sont en cours de règlement avec le ministère de la reconstruction et du logement et doivent recevoir une solution très prochainement. Quant aux autres, au nombre d'une centaine, ils font encore l'objet de compléments d'enquête avant arrêtés de comptes.

L'ensemble de ces dossiers s'élève à 800 millions de francs — compte tenu de la valeur des dossiers ayant fait l'objet de dations en payement — dont 400 millions de francs environ correspondent à des entreprises confisquées. Le montant de ces derniers dommages revient à l'Etat, par le jeu normal des confiscations.

Je ne reviens pas sur le détail des dispositions prévues par la loi. Vous les connaissez par le rapport de M. Delpuech. Je demanderai donc à cette assemblée, en plein accord avec lui, de voter le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les biens sinistrés transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse en application de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et les droits résultant de la législation sur les dommages de guerre qui y sont attachés font l'objet d'attribution, de remise à titre de dation en payement, d'affectation au secteur public d'impression ou d'aliénation dans les conditions fixées par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ou par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le plan de répartition des biens de presse a prévu l'attribution des biens sinistrés, la reconstitution desdits biens est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse dans les conditions fixées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de

guerre, les dépenses excédant l'indemnité versée par l'Etat étant supportée par l'entreprise au profit et à la demande de laquelle la reconstitution est effectuée.

« Dans les contrats de vente passés conformément à l'article 8 de la loi du 2 août 1954 qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi, le prix des biens reconstitués comportera deux parts: la première égale à la valeur vénale des biens sinistrés avant reconstitution, la seconde à 60 p. 100 du montant de l'indemnité de reconstitution. Cette seconde part est également payable dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 2 août 1954, la première annuité étant exigible dès la fixation définitive par le ministère de la reconstruction et du logement de l'indemnité de reconstitution. »

Sur le texte même de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Walker propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les éléments professionnels ne font pas partie de la centralisation. Sont liquidés individuellement les dossiers concernant les dommages dits « Eléments professionnels » reconstruits sur le lieu du sinistre. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord prier M. le rapporteur de m'excuser si je n'ai pas déposé mon amendement assez tôt pour qu'il puisse en faire état dans son rapport.

Cet amendement a pour but de distinguer les entreprises de presse qui sont ou seront reconstruites sur place, des autres entreprises. D'autre part, il semble nécessaire que les créances de dommages de guerre des entreprises qui ne sont pas encore reconstituées soient individualisées. Il semble aussi qu'elles doivent être réservées à ces entreprises et ceci au montant de leur valeur 1939 vérifiée.

Nous n'ignorons pas que certaines entreprises de presse sont à peine ou encore en cours de reconstruction, spécialement dans des villes comme Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Chaumont, Châteauroux; je ne sais pas si ma liste est complète.

D'autre part, la S.N.E.P. centralise tous les dossiers dommages de guerre « éléments professionnels ».

Si la loi du 2 août 1954, n° 54-782, attribue bien aux entreprises de presse ces créances, elles n'ont pas pu, pour autant, entrer en leur possession du fait de la centralisation.

Il nous semble donc qu'en distinguant les entreprises qui sont reconstruites sur place des autres, et qu'en individualisant les créances, nous ne faisons que rendre justice à des entreprises qui ont beaucoup souffert du fait de la guerre.

Telles sont les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Lamousse, *vice-président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* La commission s'oppose à l'adoption de l'amendement de notre collègue M. Walker; mais je pense que M. le ministre voudra bien nous donner l'assurance que, si des cas particuliers tout à fait dignes d'intérêt se présentent, il les examinera avec une toute spéciale bienveillance. Je pense que cette assurance est de nature à donner satisfaction à M. Walker.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par notre collègue M. Walker ne saurait être adopté pour les raisons que je vais vous exposer rapidement.

Deux impossibilités matérielles — auxquelles ni les ministres ni le Parlement ne peuvent rien — s'opposent à son adoption.

La première tient à la façon dont les dossiers de dommages de guerre professionnels ont été constitués par la Société nationale des entreprises de presse et chiffrés par les services du ministère de la reconstruction et du logement.

La seconde tient au danger que constituerait la distinction proposée entre dommages reconstruits sur place ou non. Cette distinction créerait, si elle était adoptée, des inégalités choquantes dont la S.N.E.P. c'est-à-dire l'Etat, ferait les frais.

La première impossibilité, dis-je, tient à la façon dont les dossiers de dommages de guerre mobiliers ont été constitués. Vous savez, mesdames et messieurs, que la S.N.E.P. a pu faire valoir des droits à dommage de guerre sur les entreprises condamnées, après les arrêtés de transfert des bien sinistrés dont elle a bénéficié, en vertu d'un droit propre.

Les anciens propriétaires étaient, en effet, déchus de tous droits à indemnité par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre qu'ils avaient subis. Si la S.N.E.P. n'avait pas bénéficié d'un droit autonome, aucune entreprise condamnée ne pourrait maintenant obtenir l'indemnisation pour dommages de guerre, à la suite de mesures gracieuses.

Par ailleurs, la S.N.E.P. était propriétaire des biens des autres entreprises — celles qui n'étaient pas condamnées — en vertu de la loi du 11 mai 1946 et des arrêtés de transfert. La S.N.E.P. devait, au même moment, reconstituer les entreprises selon les nouveaux besoins de la Presse, moderniser les entreprises, acquérir du matériel nouveau, et cela souvent dans des lieux autres que ceux qui avaient été frappés de sinistres.

La S.N.E.P. a été amenée à faire bloc de tous ses droits à dommages et à racheter des machines au fur et à mesure de ses besoins, entre 1947 et 1954, date d'intervention de la loi de Moustier. Mais des machines achetées à l'aide des dommages de guerre ont été affectées à des entreprises qui n'ont subi aucun sinistre, et suivant l'époque où l'achat s'est effectué, la créance ramenée à la valeur 1939 s'est trouvée affectée d'un coefficient variant de 8,5 (1947) à 20 (1950).

S'il fallait revenir à une individualisation des dommages, comme on nous le demande, comment affecter sans arbitraire à telle ou telle entreprise sinistrée la reconstitution au coefficient le plus bas, ou au coefficient le plus haut ?

De la sorte apparaît l'impossibilité absolue de retenir l'amendement proposé et la nécessité de conserver le texte actuel qui se réfère à un coefficient moyen appliqué à toutes les entreprises.

La deuxième impossibilité tient à des inégalités qui seraient créées entre les entreprises.

Que nous demande au fond l'amendement présenté ? Il prévoit un régime préférentiel en faveur des entreprises qui se sont reconstituées sur place, et dont on nous demande d'individualiser, en quelque sorte, le dossier.

Cette disposition ne jouera dans la pratique que pour peu d'entreprises, et nous savons qu'il s'agit précisément d'entreprises dont la reconstitution en matériel est toute récente, ou même seulement en cours. C'est dire que l'amendement, s'il était voté, entraînerait pour la S. N. E. P., au détriment de l'Etat, une charge très lourde et anormale.

Dans ces conditions, je ne puis que demander au Conseil de la République de repousser cet amendement. Mais j'espère, monsieur Walker, que vous voudrez bien le retirer, étant bien entendu que tous ces cas particuliers, que je n'ignore pas, feront l'objet de notre part d'un examen particulièrement attentif qui nous permettra, je le pense, de les régler dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Walker ?

M. Maurice Walker. Enregistrant l'engagement pris par M. le ministre d'examiner avec bienveillance un certain nombre de cas particuliers qui peut-être méritent de retenir notre sollicitude, car il n'est pas certain qu'un texte de loi puisse s'appliquer exactement de la même façon à tout le monde, je veux bien retirer mon amendement, mais j'espère, monsieur le ministre, que vous me faites une promesse qui sera suivie d'effet.

M. le secrétaire d'Etat. Vous pouvez y compter. Je vous remercie de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 2 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 3. — Les personnes qui étaient propriétaires à la date de leur transfert à l'Etat des biens visés à l'article précédent ou leurs ayants droit recevront à titre d'indemnité, s'il s'agit de biens immobiliers, la totalité des sommes versées par l'attributaire pour l'acquisition de ces biens, sauf si la déchéance prévue à l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 est opposable. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent prétendre qu'à la première part du prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« En ce qui concerne les éléments professionnels qui ont fait l'objet d'une mesure de centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse, il sera procédé pour chaque entreprise transférée au calcul en pourcentage du montant des dommages subis par cette entreprise par rapport au montant total des dommages centralisés, la valeur 1939 d'estimation retenue par le ministère de la reconstruction et du logement servant de base pour ce calcul. L'indemnité due à l'ancien propriétaire, non frappé par la déchéance susvisée, sera déterminée, en fin de reconstitution de tous les éléments profession-

nels, par application du pourcentage précité aux soixante centièmes du montant total des indemnités versées par le ministère de la reconstruction et du logement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le reconstitution des biens de presse sinistrés affectés au secteur public d'impression est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse ou par l'organisme chargé de la gestion dudit secteur dans des conditions propres à en assurer une utilisation rationnelle et rentable, compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 2 août 1954. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsque des biens sinistrés auront, conformément aux dispositions des articles 11, 13, alinéa 1er, et 24, alinéa 1er, de la loi du 2 août 1954, fait l'objet de remise à titre de dation en payement aux personnes qui en étaient propriétaires ou à leurs ayants droit, ces personnes pourront se prévaloir du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sous réserve des dispositions de l'article 14 de ladite loi, dans la mesure où le droit à indemnité n'aura pas été utilisé par la Société nationale des entreprises de presse pour une reconstitution. Elles recevront, le cas échéant, si le droit à indemnité a été utilisé, une indemnité calculée suivant les modalités prévues au second alinéa de l'article 3 ci-dessus.

« La remise à titre de dation en payement n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, les bénéficiaires étant considérés comme sinistrés d'origine.

« En cas de dation en payement de biens reconstitués à des personnes déchues du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, la remise effective desdits biens ne pourra avoir lieu qu'après versement à la Société nationale des entreprises de presse, par le destinataire, d'une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées aux biens sinistrés.

« A défaut de ce règlement, les biens seront aliénés dans les formes prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1954, et l'ancien propriétaire recevra une indemnité fixée d'après la valeur vénale des biens avant reconstitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dépenses engagées par la Société nationale des entreprises de presse pour l'établissement des dossiers d'estimation et de reconstruction et non prises en charge par l'Etat seront déduites des indemnités dues aux anciens propriétaires auxquels la déchéance prévue à l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas opposable. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS AU CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (nos 161, 196, session de 1956-1957, 27 et 45, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Rostain, des affaires politiques;
Chandernagor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, en mars 1956, il a été question d'appliquer à des faits qui se sont déroulés dans nos territoires lointains une mesure de pardon et de conciliation, une loi d'amnistie. Cette loi d'amnistie n'avait pas été prévue pour le Cameroun au moment même où il s'agissait de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Mais engagement avait été pris que, dès que la situation le permettrait, nous accorderions au Cameroun la même bienveillance et le même privilège dont avaient bénéficié les autres territoires.

On avait pensé, au moment où la loi avait été votée au Parlement, que les événements du 22 au 30 mai 1955 au Cameroun étaient encore trop récents pour permettre de porter un jugement sain et objectif sur les violences qui s'étaient manifestées et c'est la raison pour laquelle dans la loi d'amnistie qui avait été votée par le Parlement, nous n'avions pas inclus le Cameroun, qui obtient aujourd'hui satisfaction.

Mais, au moment même où cette satisfaction est offerte au Cameroun, au moment même où il exerce, à l'heure actuelle, ses pouvoirs propres tout en se trouvant sous mandat de tutelle, il faut porter une attention particulière aux différents faits qui viennent de s'y dérouler. Il n'y a pas longtemps, puisque cela date du 11 novembre, la presse nous apprenait que de nouveaux incidents déplorables avaient éclaté sur le territoire du Cameroun et que beaucoup de coupables appartenaient à une association particulière dissoute ou s'étaient réfugiés dans le maquis.

C'est donc pour aboutir à une solution que nous avons examiné l'œuvre accomplie en ce qui concerne l'amnistie et si cette amnistie ne peut bénéficier complètement à l'assemblée législative du Cameroun ou aux autres organismes administratifs qui ont fait connaître leur sentiment à ce sujet, il est certain que c'est une question de temps et qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, qu'une autre loi d'amnistie intervienne pour pouvoir écarter tous ces nuages qui se sont amoncelés sur cet Etat à autonomie intérieure et encore sous tutelle. Il est certainement trop tôt pour parler de cette loi d'amnistie qui serait complète à ce sujet.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminés à voter le texte du projet de loi, mais il faut vous dire que, indépendamment des expériences ou des promesses faites, il a été déposé plusieurs textes de loi qui ont été examinés par la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Nous sommes bien obligés de dire que la situation est actuellement changée. Autrefois, il y avait le bilan — d'ailleurs très impressionnant — fourni par le ministre de la France d'outre-mer qui avait accepté de venir devant la commission de l'Assemblée nationale. Il est certain qu'actuellement la situation est changée et vous trouvez l'écho de ce changement dans le rétablissement d'un texte qui n'est pas celui qui était primitivement retenu.

Pourquoi n'a-t-il pas été primitivement retenu ? Parce que nous avons pensé qu'une décision de trop grande bienveillance, voisine d'une décision de faiblesse, serait intervenue avec malchance dans les rouages du jeune peuple camerounais et nous avons estimé qu'il fallait attendre avant d'accorder la plénitude ou la capacité entière à ces malheureux qui se débattent une nouvelle fois devant des sentiments, des expériences et des faits qui sont particulièrement graves.

Une proposition de loi a déjà été déposée à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Llante et ses amis. Une seconde proposition a été déposée par M. Douala. Le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, M. Bourbon, a indiqué pourquoi le projet gouvernemental constituait la seule base de discussion, tant les autres textes s'éloignaient de l'intention voulue par la commission.

C'est ainsi qu'écartant les deux propositions de M. Llante et de M. Douala, la commission de la justice de l'Assemblée nationale, par 28 voix et 2 abstentions, a accepté le projet de loi, indépendamment d'ailleurs des modifications qui y ont été introduites.

Je ne vous ferai pas un long discours puisque ici même vous avez eu à apprécier les conditions d'application des loi d'amnistie. Vous savez évidemment qu'il s'agit d'une mesure de bienveillance, de conciliation et d'apaisement et que l'on avait pensé que ce jeune Etat sous tutelle pourrait se gouverner sans avoir à craindre des incidents comme ceux que l'on a eu à déplorer.

Ainsi donc, nous nous sommes prononcés en commission de la justice d'abord sur le projet gouvernemental qui avait été examiné et adopté par notre commission et, ensuite, sur les propositions déposées par M. Llante et M. Douala, au point qu'actuellement la base de la discussion serait constituée par le projet de loi si lui-même n'avait pas subi des modifications.

Je ne vous parlerai pas, dans une analyse rapide, des différents textes qui nous ont été soumis. Je vous ai indiqué quel est celui qui a été retenu et nous sommes heureux de penser que, grâce à la collaboration de tous, hauts fonctionnaires des ministères et camerounais, nous sommes arrivés à obtenir un texte qui ne peut donner satisfaction qu'à certains, mais à ceux qui ont le pouvoir, qui peuvent bénéficier d'un privilège spécial et qui peuvent recourir à des mesures pour rétablir l'ordre et la tranquillité.

Lorsque ce texte est venu en discussion devant la commission de la justice, nous avons d'abord adopté le projet du Gouvernement, modifié simplement par une rédaction complémentaire, mais par la suite, certains articles de journaux ayant circulé et ayant été mis à la disposition de la commission, des contacts ayant été pris avec les dirigeants et les hautes personnalités du Cameroun, notre texte a été préféré et c'est ce qui nous permet de vous demander de le voter.

Pourquoi le voterez-vous ? D'abord parce que l'amnistie de plein droit qui était primitivement envisagée était large et comprenait de nombreuses infractions ne formant pas un ensemble cohérent; ensuite, parce que ce texte a été rédigé en tenant compte des observations qui ont pu être faites après lecture du journal qui nous a révélé les incidents très graves du Cameroun.

Ce texte, on peut le résumer d'un mot: tandis que les lois d'amnistie qui se sont succédé prévoyaient une amnistie de plein droit, le présent texte revient à l'amnistie par décret que nous avions déjà acceptée en commission précédemment, c'est-à-dire à la grâce amnistiante, à condition que le condamné ait sollicité cette amnistie suivant les règles prévues. Tout le dispositif des diférents projets de lois concernant les fonctionnaires et tous ceux qui ont eu à répondre d'infractions ou de fautes professionnelles a été compris dans l'amnistie, mais une amnistie accordée par décret du ministère de la justice et du ministère de la France d'outre-mer.

Les seules innovations de ce projet de loi ne sont pas faites pour pouvoir dégager une situation quelconque du côté du Cameroun, parce que jusqu'à présent, paraît-il, la question se pose de savoir quelles mesures seraient prises pour rétablir la tranquillité dans ces territoires et il est certain que non seulement notre sensibilité humaine nous fait l'obligation d'être prudents, mais que nous devons tenir compte également de l'évolution politique de ce peuple qui veut obtenir le pouvoir — et ceux qui sont partis dans le maquis sont les plus agissants, paraît-il.

Je vous indiquerai simplement pour mémoire que toutes les lois d'amnistie prévoient des modalités d'application, que les grâces amnistiantes prévoient tout de suite des possibilités, pour les Camerounais notamment, de se présenter devant la justice et d'obtenir sous condition une libération anticipée ou, au contraire, une réduction de peine, une grâce amnistiante. Tout cela évidemment est très utile et portera ses fruits.

C'est dans l'espoir que vous partagerez le sentiment de la commission de la justice que nous vous demandons de vous prononcer, après l'accord de la commission, après l'accord des hautes personnalités camerounaises, avec le souci d'obtenir une tranquillité du fait de l'apaisement des esprits, mais également avec beaucoup de raisonnement et beaucoup de circonspection.

Ce sont ces conclusions que la commission de la justice vous propose. Elle vous demande de les adopter d'autant plus volontiers que chacun pense que cela contribuera à ramener la tranquillité et la quiétude et probablement un peu l'estime, car toutes les fois qu'on parle de l'œuvre colonisatrice de la France, on trouve des gens pour dénoncer ce qui est le plus misérable, mais il faut avouer que partout où un geste de bienveillance et de justice est accompli, nous reconnaissons la beauté morale de la France qui se monte digne de son passé.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter nos conclusions. Ainsi reviendra la tranquillité pour tous et la sûreté pour ceux qui l'ont sollicitée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet. *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a demandé à être saisie pour avis du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises au Cameroun. Deux motifs nous ont guidés: d'une part, nous voulions examiner si la proposition d'amnistie était conforme à la situation créée par l'adoption du décret du 12 avril 1957 portant statut du Cameroun; d'autre part, la recrudescence des troubles dans la région de la Sanaga maritime, troubles causés par ceux-là même qui pourraient prétendre au bénéfice de la présente amnistie, nous faisait un devoir de n'agir qu'avec circonspection et de ne pas énerver la répression et surtout l'autorité du nouveau gouvernement qui a pris en quelque façon la responsabilité de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Cameroun.

Votre commission de la France d'outre-mer tient à souligner son parfait accord avec la commission de la justice qui, tenant compte de ces éléments nouveaux, vous propose, au moyen du rapport supplémentaire, des amendements ayant pour objet de transformer l'amnistie générale primitivement envisagée en mesures individuelles d'amnistie par décret.

Le dernier alinéa de l'article 2 nouveau présenté par votre commission de la justice précise que « il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. »

Il apparaissait vraisemblable qu'un représentant du Gouvernement camerounais serait appelé, par le ministre de la France d'outre-mer, à faire partie de ladite commission. Toutefois, votre commission de la France d'outre-mer juge nécessaire de donner, dans le texte même de la loi, au Gouvernement camerounais la responsabilité qui, en cette matière, lui incombe en fait, sinon en droit.

Quel est exactement la situation en droit ? Le statut du Cameroun dispose en son article 14 que « relèvent limitativement des organes centraux de la République française, la législation et la réglementation relatives ...au code pénal... et à la procédure pénale ».

Je rappelle que le décret du 30 avril 1946 a supprimé la justice pénale indigène, qu'il a confié aux seuls tribunaux de droit français le pouvoir de juger en cette matière.

Je suis responsable de la suppression par décret de ce qu'on appelait le régime de l'indigénat. Je l'ai fait très consciemment pour supprimer cette différence raciale devant la justice des deux races, blanche et noire, occupant le pays. La justice indigène n'était pas sans abus, sous prétexte d'être rendue suivant les habitudes et les coutumes du pays. On s'est bien trouvé de cette suppression qui, aujourd'hui, nous place peut-être dans une situation un peu retardataire, puisque la large autonomie intérieure du Gouvernement camerounais devait lui donner la plénitude de la justice.

Au reste, l'article 72 de la Constitution dispose que « le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime de liberté publique... »

C'est une transition de la loi-cadre qui permet de donner l'expérience nécessaire au nouveau gouvernement qui a la responsabilité de l'ordre dans le territoire du Cameroun.

Sur le plan des faits, il convient de souligner que le Gouvernement camerounais, maintenant responsable de l'ordre et de la sécurité du nouvel Etat sous tutelle, traverse actuellement, en raison des incidents causés par des émeutiers dont l'effort s'emploie à entraver la bonne marche de l'administration, des moments particulièrement difficiles.

Il est donc apparu souhaitable à votre commission qu'aucune mesure individuelle d'amnistie ne puisse être prise par le Gouvernement français sans que soit connue, au préalable, l'opinion du Gouvernement responsable du maintien de l'ordre.

Notre sentiment est que, si, en droit, nous pouvons légiférer dans la plénitude de notre pouvoir, nous devions appliquer la loi d'amnistie dans l'esprit où nous avions voté le statut du Cameroun et nous devions laisser au Gouvernement ayant la responsabilité de l'ordre l'autorité nécessaire pour juger dans quelles mesures, à qui et dans quelles conditions l'amnistie devrait être applicable. Il aura toutes possibilités de faire bénéficier de cette amnistie ceux qu'il en jugera dignes. Quant à ceux qui espéraient que l'amnistie couvrirait les faits mêmes qui se déroulent encore en ce moment, ils ne doivent évidemment pas bénéficier d'une loi d'amnistie qui doit apporter l'apaisement — mais au moins faudrait-il que l'apaisement soit une espérance. Or, en pleine bataille, ce n'est pas une simple loi d'amnistie qui peut faire naître cette espérance.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer vous propose de bien vouloir apporter, au dernier alinéa de l'article 2 nouveau, la modification suivante:

« Il sera statué sur les dossiers, après avis du Gouvernement camerounais... » — c'est là qu'est la modification — « ... et après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du Gouvernement camerounais. »

Sous le bénéfice de ces observations, et en vous informant que le texte fait l'objet d'un amendement à l'article 2 nouveau, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi.

Ce projet est d'ailleurs conforme au désir du Gouvernement camerounais. Les choses sont allées vite: la commission a délibéré hier soir et j'ai été chargé ensuite du rapport; aujourd'hui, le président de notre assemblée a reçu de M. André-Marie Mbida, premier ministre du Gouvernement camerounais, la dépêche suivante:

« Sénateurs Cameroun ne pourront pas participer débat séance plénière Conseil de la République 28 novembre sur projet de loi amnistie. Gouvernement camerounais confirme position résultant lettre 1192 du 22 novembre adressée au ministre de la France d'outre-mer sous le couvert du haut-commissaire République française au Cameroun sur le même sujet. Après examen des mesures adoptées par commission justice Conseil de la République, Gouvernement camerounais réunissant conseil de cabinet constatant abandon en commission de la justice Conseil de la République articles 1er, 1er *bis* et 2 projet se rallie amendement du sénateur Biatarana et adopté par cette commission. Ce gouvernement prend note que commission prévue à l'article 1er amendé comprendra nécessairement représentant Gouvernement camerounais, appelle toutefois votre haute attention sur éventualité où il sera amené différer d'appli-

cation loi d'amnistie si celle-ci adoptée définitivement par l'Assemblée nationale compte tenu recrudescence agitation des fauteurs de troubles région Sanaga maritime. Je vous rappelle assurance ma haute considération. »

Signé : André-Marie Mbida.

Nous ne pouvons que nous incliner devant ce vœu du Gouvernement camerounais, encore une fois responsable de l'ordre. Nous l'avions prévu dans le projet auquel nous vous demandons maintenant de donner votre adhésion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte volontiers le projet qui vous est présenté par la commission de la justice, très légèrement modifié par la commission de la France d'outre-mer.

Ce projet est d'origine gouvernementale, mais il a été déposé à un moment où le statut du Cameroun n'existait pas encore et où il n'y avait pas de Gouvernement camerounais. Depuis, le statut du Cameroun est entré en application et le Gouvernement camerounais a été constitué. Il est bien évident que ce gouvernement a son mot à dire sur un problème essentiel comme celui-là, précisément dans la mesure où un tel gouvernement est en partie responsable de l'ordre public et au lendemain des événements et des incidents récents que vous connaissez.

M. le rapporteur vous a lu le télégramme du premier ministre camerounais, qui répond parfaitement au texte amendé par votre commission de la justice. Je ne peux donc que demander au Conseil de la République d'approuver le présent projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er, dont la commission propose la suppression.

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 1er.

(*L'article 1er est supprimé.*)

M. le président. De même, l'Assemblée nationale avait adopté un article 1er *bis*, dont la commission propose la suppression.

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 1er *bis*.

(*L'article 1er bis est supprimé.*)

M. le président. « Art. 2. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnés pour les faits ou les infractions suivantes :

« 1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés ;

« 2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956 ;

« 3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. »

Par amendement (n° 4), MM. David, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits commis au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955 et de décembre 1956 ou lors des événements qui les ont précédés et ceux qui les ont suivis : notamment les infractions au décret du 13 juillet 1955 portant dissolution des organisations démocratiques camerounaises ci-après : L'Union des populations du Cameroun (U.P.C.), la Jeunesse démocratique camerounaise (J.D.C.), l'Union démocratique des femmes camerounaises (U. D. F. C.).

« Les dispositions du décret du 13 juillet 1955 sont abrogées. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au mois de décembre 1956, l'Assemblée nationale adoptait un projet de loi portant amnistie au Cameroun, projet déposé par le Gouvernement le 2 août 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale, à la suite d'une campagne menée en France et au Cameroun.

Au mois de juillet 1957, notre assemblée devait à son tour se saisir de ce projet. Pour des raisons d'opportunité politique ou électorale, le gouvernement de l'époque fit retarder le vote de ce projet et c'est seulement aujourd'hui, c'est-à-dire presqu'un an après le vote par l'Assemblée nationale, que nous l'examinons.

Notre rapporteur M. Lodéon concluait dans son rapport écrit par cette phrase pleine de bon sens : « Le texte qui vous est soumis est impatiemment attendu. Il doit contribuer à la création d'un meilleur climat de coopération et de sympathie confiante en l'évolution de la communauté franco-camerounaise. » Notre rapporteur nous demandait l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale et accepté par notre commission.

Déjà, notre position à nous, communistes, n'était pas conforme au texte proposé, car il écartait du bénéfice de l'amnistie un grand nombre de personnes frappées par la répression et maintenait les mesures prises contre les organisations démocratiques. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale proposait par voie d'amendement une extension de la loi d'amnistie et l'abrogation du décret de juillet 1957, mesures de nature à créer ce climat de confiance que notre rapporteur évoquait plus loin dans son rapport. Les amendements du groupe communiste à l'Assemblée nationale n'étaient pas adoptés. Cependant, notre groupe, soucieux de ne pas retarder l'application d'une loi d'amnistie, même fort incomplète, votait le projet.

Or, aujourd'hui, notre commission, par la suppression des articles 1er et 1er *bis* du texte de l'Assemblée nationale et par la nouvelle rédaction de l'article 2, restreint dangereusement la portée de la loi d'amnistie. Raison supplémentaire pour nous de déposer cet amendement qui a pour objet d'élargir le champ d'application de l'amnistie, afin de ramener dans un esprit démocratique le calme au Cameroun.

Les organisations populaires qui ont nom : union des populations du Cameroun, jeunesse démocratique du Cameroun et union démocratique des femmes camerounaises furent déclarées dissoutes par décret du 13 juillet 1955. Les dirigeants et militants de ces organisations, ainsi que ceux de l'union des syndicats confédérés du Cameroun, furent arrêtés et poursuivis. De lourdes peines frappèrent un grand nombre de personnes ; certaines, ayant échappé aux recherches, vivent encore aujourd'hui clandestinement.

Le projet de loi ne prévoyait ni l'annulation des condamnations ni le retour des organisations dissoutes à la vie légale ; mais cette loi, même incomplète, ne fut pas appliquée en raison du retard de la discussion devant notre assemblée et, au cours des élections du 23 décembre 1956, des incidents sanglants ont aggravé le problème camerounais. Depuis cette date, le calme n'est jamais revenu au Cameroun, notamment dans la région de la Sanaga maritime où de sanglants incidents ont mis aux prises les populations et les groupes dits d'auto-défense.

Les libertés publiques syndicales sont bafouées. Récemment, la grande presse parisienne s'est fait l'écho de nouveaux troubles et de la répression au Cameroun. La Sanaga maritime est mise en état de siège et c'est le journal *Le Monde* du 12 novembre 1957 qui écrit : « En outre, un certain nombre de mesures de sécurité ont été décidées : regroupement de tous les hameaux autour du centre des villages et à proximité immédiate des pistes principales, interdiction de circuler la nuit, sauf dans les centres d'Edéa, d'Eséka et de Yaoundé. De nombreux marchés seront suspendus et la circulation des cars de voyageurs sera interdite sur l'ensemble du territoire de la Sanaga maritime. »

Ainsi, il apparaît que seule une amnistie générale et entière peut présentement ramener le calme et la paix au Cameroun. Ce n'est pas l'avis de nos deux rapporteurs, mais c'est le nôtre.

Peut-être les événements nous départageront-ils ? Peut-être aurons-nous une fois encore, malheureusement, raison ? Il est donc indispensable, pour rendre efficace toute mesure d'amnistie, de généraliser son contenu à tous les faits consécutifs aux événements de mai 1955 et à ceux qui se déroulent depuis le mois de décembre 1956. D'ailleurs, il y a quelques instants à peine, notre rapporteur M. Lodéon indiquait qu'une amnistie pleine et entière devait être envisagée pour plus tard, reconnaissant par là que celle-ci n'apporte pas grand'chose et que les personnes les plus frappées par la répression ne bénéficieront pas de cette caricature d'amnistie que nous allons voter.

Ici je retiens une phrase de notre rapporteur : il nous a dit que la commission de la justice avait décidé d'adopter l'amendement de M. Biatarana — si je me trompe, M. Lodéon rectifiera — « après la lecture de certains articles de journaux ».

Je me demande si, dans une matière aussi importante, une commission doit décider simplement parce que certains articles ou coupures de journaux lui ont été communiqués ou bien si elle doit statuer avec des arguments plus sérieux et sur des bases plus solides et plus sûres.

Si vous voulez ramener le calme au Cameroun, il faut accorder l'amnistie pleine et entière. Toutes ces demi-mesures — nous en avons fait l'expérience dans d'autres territoires — n'ont rien apporté et les conflits ont continué.

Si la procédure ne nous avait pas empêchés de défendre un deuxième amendement, j'aurais demandé, après le rejet éventuel de celui-ci, le retour au texte de l'Assemblée nationale.

Pour quelle raison ? Parce que le texte de l'Assemblée nationale, prévoyant une amnistie générale et non une amnistie par décret ou grâce amnistiante, était plus susceptible de ramener le calme et de remettre dans la légalité et en liberté les personnes actuellement frappées par la répression.

Je ne pourrai donc pas défendre cet amendement. Mais, d'ores et déjà, j'ai tenu à donner à nos collègues notre opinion sur cette question.

Ce que nous aurions souhaité, si l'amendement que je défends est rejeté, c'est revenir au texte de l'Assemblée nationale. Ce dernier nous paraissait en effet plus conforme que l'article 2 qui nous est proposé à l'idée d'amnistie et plus propre à ramener le calme au Cameroun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. David ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. David a systématiquement oublié mon second rapport et il se contente du premier qui lui apporte quelques nouvelles espérances. Mais il s'agit là d'une évolution toute normale et nos informations n'ont pas été prises seulement dans les journaux, mais en un lieu qu'il connaît très bien lui-même.

Notre collègue propose ici une rédaction qui a déjà été repoussée par la commission. Celle-ci s'oppose donc à son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. David, repoussé par la commission ?...

M. Léon David. Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 11) :

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	18
Contre	284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. David avait présenté un second amendement qui, ainsi qu'il vient de le dire à la tribune, n'a plus d'objet, les articles 1er et 1er *bis* du texte transmis par l'Assemblée nationale n'ayant pas été adoptés tout à l'heure.

Les six premiers alinéas de l'article 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Marius Moutet, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Il sera statué sur les dossiers après avis du gouvernement camerounais et après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du gouvernement camerounais. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué sur le sens de cet amendement, qui a pour objet de tenir compte de l'avis du gouvernement camerounais avant toute mesure d'amnistie. A cette fin, nous voulons avoir la certitude qu'un membre de ce gouvernement siégera dans la commission qui aura à donner son avis sur les mesures de grâce amnistiante.

Je regrette de ne pas avoir pu vous communiquer aujourd'hui le discours prononcé par le président du gouvernement, M. M'Bida; malheureusement, retenu ce matin par une commission de l'Union de l'Europe occidentale, je n'ai pu reprendre le texte de ce discours que j'avais laissé sur mon bureau. Vous auriez constaté qu'il fait appel à la soumission de ceux qui sont encore dans le maquis.

Si vous adoptiez un autre texte que celui que nous vous demandons de voter, vous iriez à l'encontre de ce désir de provoquer la soumission, cette soumission qui doit avoir pour résultat la possibilité d'examiner avec la plus grande bienveillance toutes les mesures de grâce amnistiante.

Dans ces conditions, je considère que vous devez adopter notre amendement qui, tenant compte du statut voté par nous en avril 1957, laisse la responsabilité de l'amnistie au gouvernement camerounais lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, qui constitue le dernier alinéa de l'article 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE II

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 3. — Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée, qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations.

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 2.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. » — — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions d'ordre général.

« Art. 5. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour cha-

que cas individuellement par la grande Chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le Territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seuls, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 54, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert-Jules une proposition de loi tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 50, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi tendant à interdire la présence de personnalités étrangères lors du déroulement des élections en Algérie, sauf autorisation préalable donnée par voie législative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de subordonner l'éventualité en Algérie d'un « cessez-le-feu » à la livraison totale des armes détenues par les rebelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haïdara une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 55, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haïdara une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier et déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 56, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haïdara une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 57, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé pour avis de projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du titre V du livre Ier du code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux pénalités (n° 35, session de 1957-1958), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 3 décembre 1957, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

4° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

6° Discussion de la proposition de loi présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

7° Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

B. — Le jeudi 5 décembre 1957, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre.

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

6° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 10 décembre 1957 pour la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot Pasteur.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au jeudi 12 décembre 1957 la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil, sur les livraisons d'armes à la Tunisie, question à laquelle elle propose de joindre la question orale avec débat du même auteur à M. le ministre des affaires étrangères, sur plusieurs points de la politique étrangère de la France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 3 décembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il ressort de la publication des bases d'impositions pour les bénéfices agricoles 1956 au *Journal officiel* du 30 avril 1957, que les inégalités constatées dans les années antérieures entre certains départements sont maintenues, voire aggravées;

Qu'en particulier, le département du Pas-de-Calais se trouve pénalisé;

Qu'à des conditions analogues voisines (Artois et Cambrésis, par exemple) correspondent des bases d'imposition majorées de plus de 50 p. 100;

Que contrairement à ce qui semble avoir été fait dans certains départements il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte des destructions totales occasionnées par les gelées de l'hiver;

Et lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une équité indispensable et obtenir que les différences anormales constatées dans la fixation des revenus cadastraux cessent d'avoir leurs répercussions dans le calcul d'une multitude de cotisations et plus spécialement des bénéfices agricoles (n° 914).

II. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre de l'agriculture que certains brasseurs français utilisent ou désirent utiliser pour la fabrication de la bière des procédés tels que les ultra-sons et les rayons ultra-violets.

Ces procédés permettent de réaliser d'importantes économies de houblon et une maturation accélérée de la bière.

Or, l'emploi des ultra-sons est interdit en œnologie et celui des ultra-violets est prohibé non seulement en œnologie mais également en laiterie.

C'est pourquoi il lui demande:

1° Si l'emploi des ultra-sons est prohibé pour l'extraction des composants du houblon;

2° Si les procédés chimiques d'extraction des composants du houblon en milieu alcalin, soit au brassage, soit postérieurement par extraction sur les drêches résiduelles, sont licites;

3° Si l'exposition de la bière aux radiations diverses telles que rayons ultra-violets, infra-rouges, est licite.

Dans le cas où ces procédés seraient considérés comme illicites, il demande si des dérogations ont été accordées et lesquelles; les raisons de cette interdiction (n° 915).

III. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la presse fait état d'une information émanant du département américain de l'agriculture selon laquelle un accord aurait été réalisé avec le Gouvernement français au terme duquel les Etats-Unis fourniront à la France 50 millions de dollars de produits agricoles excédentaires, en contrepartie de la construction par la France de 2.700 habitations destinées au personnel militaire américain et lui demande de quels produits agricoles il s'agit et quelle sera l'incidence de ces importations sur la défense des prix des produits agricoles français (n° 927).

IV. — M. Naveau demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de lui faire connaître:

1° Le nombre d'animaux de boucherie de race bovine importés depuis le 1er juillet 1956;

2° Le montant des devises dépensées à cet effet;

3° Dans quelles proportions il estime que le consommateur français a profité de ces importations;

4° Quelles incidences il croit que ces importations ont eu sur les prix français à la production;

5° S'il estime que cette méthode est de nature à encourager l'élevage français en général, sur lequel le Gouvernement fonde de grands espoirs pour le rétablissement de notre balance commerciale;

6° S'il n'y a pas lieu de suspendre provisoirement le recouvrement de la partie de la taxe de circulation sur la viande affectée au fonds d'amortissement du marché, devenu sans objet apparent (n° 932). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.*)

V. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre des affaires étrangères la gravité des déclarations faites par le roi d'Arabie à Bagdad, le 17 mai, et aux termes desquelles il compte demander « à tous les pays arabes, et notamment à ceux qui produisent du pétrole », de prévoir des crédits spéciaux pour venir en aide à la rébellion algérienne;

Qu'ainsi il est établi qu'une part non négligeable des sommes versées aux gouvernements arabes, notamment par le Gouvernement de Washington, sert directement à l'assassinat des Français, européens ou musulmans;

Qu'il serait souhaitable que des dispositions soient prises entre nations occidentales pour que de tels procédés prennent fin sans tarder, et lui demande ce que compte faire le Gouvernement français (n° 916).

VI. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères:

D'une part, les affirmations et promesses répétées devant les deux chambres du Parlement et leurs commissions et selon lesquelles la Haute Autorité du charbon et de l'acier avait la mission de maintenir la déconcentration et la décartellisation de la Ruhr (M. le ministre des affaires étrangères, signataire du traité, avait notamment dit que, s'il n'avait pas été en mesure de donner cette assurance, il n'aurait pas demandé la ratification du traité);

D'autre part, les dispositions du protocole relatif à la fin du statut d'occupation, annexé aux accords de Paris, et aux termes desquelles le Gouvernement allemand s'engageait à maintenir la législation sur les cartels et les concentrations, dispositions qui ont été présentées au Parlement au moment où il acceptait le réarmement de l'Allemagne comme une des conditions de l'adhésion de la France;

S'étonne, dans ces conditions, que le Gouvernement français, d'une part, n'ait pas attiré l'attention de la Haute Autorité sur la gravité de son attitude et même de sa doctrine, car la Haute Autorité a fait savoir qu'elle ne se considérait pas comme responsable des mesures de déconcentration et qu'elle n'envisageait pas d'autre contrôle qu'un contrôle d'ordre technique ou économique; d'autre part, n'ait pas aussitôt répondu par la négative aux demandes du gouvernement allemand tendant à restituer à d'anciens Konzern, de fâcheuse mémoire, la plénitude de leur puissance industrielle, donc politique;

Lui demande enfin quelle politique il entend suivre tant à l'égard de la Haute Autorité qu'à l'égard du Gouvernement allemand sur ce problème capital où le moins qu'on puisse dire est que les engagements pris devant le Parlement français ne paraissent pas être honorés (n° 917).

VII. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 709 du 9 août 1953 a introduit d'importantes innovations en matière d'emprunts, réalisés par les départements, les communes et les syndicats de communes.

Ce décret permet, en particulier aux collectivités susvisées, d'offrir à leurs prêteurs les mêmes avantages que les grands services publics nationaux sous forme d'une indexation de l'intérêt et du remboursement.

Cependant, les décrets d'application n'ont été pris, jusqu'à présent, que pour les emprunts unifiés et les indices choisis doivent, en principe, être en rapport avec le prix et le coût des prestations des services rendus.

Il lui demande, devant les difficultés rencontrées par ces collectivités pour obtenir les ressources indispensables à leur équipement, à défaut de la caisse spéciale de prêts, d'abroger le décret du 13 novembre 1938 et de les autoriser à indexer leurs emprunts au même titre que l'Etat ou les grands services publics nationalisés (n° 923).

VIII. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, pour certaines citations faites pendant l'occupation et dans les temps qui suivirent immédiatement la Libération, la plupart des anciens combattants avaient ignoré qu'ils devaient soumettre leurs citations à l'homologation; que pour ceux qui l'ont fait, la commission qui en fut chargée, manquant souvent d'éléments d'appréciation ou de contrôle, en avait rejeté un grand nombre; qu'il s'ensuivit un grand nombre d'injustices: et tenant compte de ces faits, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale. (N° 928).

IX. — M. de Montullé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'ayant appris que, si les veuves des « rappelés » tués depuis septembre 1956 perçoivent la solde de leur mari jusqu'à la fin du mois du décès, puis trois mois de solde à dater du premier jour qui suit le mois du décès, en revanche celles dont le mari a été tué avant septembre 1956 n'auraient pas perçu la portion de solde comprise entre la date du décès et le premier jour du mois suivant; il estime que pareille mesure, qui aurait été ordonnée par les services du ministère des finances, est parfaitement injuste et discriminatoire, particulièrement eu égard aux sacrifices actuellement consentis par les rappelés en Algérie; et lui demande de bien vouloir lui donner les apaisements quant à la solution de cette irritante et douloureuse question. (N° 938).

X. — M. de Montullé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le fait que les soldats du contingent servant en Afrique du Nord et bénéficiant de permissions en métropole n'obtiennent la gratuité du transport que jusqu'à Marseille et non jusqu'à leur domicile lui semble véritablement une mesure trop rigoureuse en regard du service qu'accomplissent ces jeunes gens, et lui demande s'il ne peut envisager de leur faire accorder la gratuité du transport pour tout le voyage qu'ils accomplissent de leur lieu d'affectation à leur domicile et pour leur retour. (N° 939).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel (n°s 867, session de 1956-1957, et 42, session de 1957-1958. — M. Trellu, rapporteur de la commission de la marine et des pêches);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (n°s 964, session de 1956-1957, et 33, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordés à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n°s 622, 708, session de 1955-1956, 935, session de 1956-1957, et 30, session de 1957-1958. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (n°s 973, session de 1956-1957, et 31, session de 1957-1958. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural (n°s 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Cuif, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport fait par M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République (n° 837, session de 1956-1957).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 28 novembre 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 novembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 3 décembre 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 867, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel;

3° Discussion du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

4° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 935, session 1956-1957) modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

5° Discussion du projet de loi (n° 973, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 305, année 1955) présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural;

7° Discussion des conclusions du rapport (n° 837, session 1956-1957) fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, par M. François Valentin, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

B. — Le jeudi 5 décembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 923, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 972, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyers de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 971, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 351, session 1955-1956) présentée par M. Delalande, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

D'autre part, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 10 décembre 1957 pour la discussion de la proposition de résolution (n° 981, session 1956-1957) de M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot Pasteur.

La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au jeudi 12 décembre 1957 la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil sur les livraisons d'armes à la Tunisie, question à laquelle elle propose de joindre la question orale avec débat du même auteur à M. le ministre des affaires étrangères sur plusieurs points de la politique étrangère de la France.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Henri Cordier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le Villoutreys a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957), de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4, session 1957-1958), dont il est l'auteur, tendant à fixer les principes d'une charte agricole et définir les moyens d'une politique agricole continue.

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8, session 1957-1958), de M. Louis André, tendant à soumettre au Parlement les dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

DÉFENSE NATIONALE

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12, session de 1957-1958) de M. Rabouin, tendant à créer, à l'occasion du 40e anniversaire de la victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de croix de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Canivez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 923, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances.

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 785, session 1956-1957) de M. Laingo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1958 le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

JUSTICE

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 14, session 1957-1958) de M. Gaston Charlet, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

RECONSTRUCTION

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 996, session 1956-1957) de M. Colonna, tendant à étendre aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie le bénéfice des dispositions de l'article 195 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 NOVEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'artic1 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

982. — 28 novembre 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles, depuis plus de trois années ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 7 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, qui prévoyait qu'un règlement d'administration publique portant statut du personnel serait publié dans les trois mois.

983. — 28 novembre 1957. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons, au moment où les efforts du Gouvernement tendent à augmenter nos exportations, un arrêté publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 a restreint l'exportation de certains bois feuillus destinés à l'industrie papetière, alors que l'industrie française n'est pas à même d'absorber la production de l'exploitation forestière nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 NOVEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ETRANGERES

7872. — 28 novembre 1957. — **M. Michel de Pontbriand** demande **à M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement français a protesté auprès du Gouvernement tunisien à la suite de la décision législative de frapper d'indignité nationale ceux de ses compatriotes coupables de fidélité envers la France et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux Tunisiens victimes de leur loyalisme envers notre pays.

AGRICULTURE

7873. — 28 novembre 1957. — **M. Jean Deguise** demande **à M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître comment est actuellement interprétée la taxe sur les transports, appliquée à l'agriculture. Un agriculteur qui transporte à la décharge les restes d'un mur écroulé d'un de ses bâtiments se voit dresser procès-verbal, un autre est gratifié d'un procès-verbal pour avoir ramené du cidre en retour des pommes qu'il portait à sa cidrerie coopérative. Le transport de tourteaux est également sanctionné car, d'après l'instruction 74 B du 22 avril 1957, seuls les produits destinés à la culture du sol peuvent être transportés par les véhicules exonérés de la taxe. Le transport des pulpes en retour de la sucrerie n'est toléré que s'il correspond aux betteraves livrées à ladite sucrerie. Il lui demande, suite aux vœux exprimés par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles, une prise de position nette et claire de l'administration exemptant de la taxe tous les produits de l'exploitation, transformés ou non, et les produits nécessaires à l'exploitation, que ce soit pour la culture ou l'alimentation du bétail.

7874. — 28 novembre 1957. — **M. Charles Naveau** expose **à M. le ministre de l'agriculture** les insuffisances du dernier texte officiel paru sur le programme de recalcification des sols avec octroi de subventions (décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957. — Liste des régions intéressées). Les arrondissements d'Avesnes (Nord) et de Vervins (Aisne) constituent des zones d'herbage tout à fait particulières, avec carence naturelle des sols en calcaire et difficultés certaines d'approvisionnement, ces deux arrondissements étant exclusivement consacrés à l'élevage. Il demande l'adjonction de ces arrondissements à la liste des départements susceptibles de bénéficier des subventions pour livraisons d'amendements calcaires.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7875. — 28 novembre 1957. — **M. Gabriel Montpied** demande **à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne croit pas opportun et nécessaire d'autoriser les collectivités locales — dont les demandes sont très difficilement et très insuffisamment satisfaites par les organismes prêteurs habituels — à contracter des emprunts indexés, ce procédé ayant déjà été utilisé par l'Etat et l'étant couramment par des corps para-officiels (charbonnages, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France).

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7876. — 28 novembre 1957. — **M. Joseph Voyant** demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer au propriétaire d'un immeuble loué à une association populaire, non reconnue d'utilité publique, qui utilise exclusivement les locaux pendant la période d'été pour une colonie de vacances, le payement de la taxe instituée par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée (fonds national d'amélioration de l'habitat), étant précisé que l'immeuble en question n'a jamais bénéficié du concours du F. N. A. H.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7877. — 28 novembre 1957. — **M. Jean Deguise** expose **à M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en cas de décès de l'ayant droit chef du foyer, l'indemnité de dommages de guerre des biens meubles d'usage courant ou familial est versée à ses enfants vivant au foyer, sous réserve d'un règlement ultérieur entre tous les héritiers (décret du 31 décembre 1956, article 24, alinéa 1er). Les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction le sont en conséquence aux noms des seuls enfants vivant au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le cas de décès de ces enfants vivant au foyer, l'administration de l'enregistrement est réellement fondée: 1° à réclamer le payement des droits de mutation par décès sur la part virile des titulaires du titre (alors que la part virile réelle du titulaire décédé peut, en fait, être toute différente). Et dans ce cas, quelle justification simple et efficace est à fournir à l'administration de l'enregistrement; 2° sous cette première réserve, à calculer les droits sur le nominal du titre ou sur une valeur du titre à évaluer forfaitairement, en appliquant à sa valeur nominale un pourcentage équitable alors qu'il s'agit de titres incessibles, insaisissables et indivisibles, payables en principe en dix termes annuels, dont le premier terme est au surplus généralement différé de plusieurs années, l'exigibilité des droits dans les six mois du décès sur de tels titres constituant une impossibilité de fait, principalement en ligne collatérale; 3° et sous ces deux premières réserves, à considérer que la délivrance du titre constitue le payement définitif de l'indemnité, alors qu'en fait le règlement définitif n'est réel qu'au dixième terme annuel du titre, et que, par conséquent, les droits de mutation par décès semblent ne devoir être exigibles que dans les six mois du payement du dernier terme annuel du titre C. A. R.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7878. — 28 novembre 1957. — **M. Jean Doguise** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le problème des infirmes à domicile, nécessitant la présence permanente d'une tierce personne, exclus du bénéfice de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, parce que le total de leurs ressources dépasse une certaine valeur. C'est le cas notamment de certains fonctionnaires et chefs de service d'industries nationalisées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour ces cas douloureux, au moins la majoration des frais professionnels déductibles des revenus, de la somme correspondant à la charge de la tierce personne occupée en permanence. Il s'agit là d'une mesure de simple justice bien dans le cadre des dérogations accordées aux familles.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question **n° 7768** posée le 29 octobre 1957 par **M. Michel de Pontbriand.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 7769** posée le 29 octobre 1957 par **M. Michel de Pontbriand.**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7620. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons du retard, en apparence inadmissible, apporté à l'application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, complétée par le décret d'application n° 57-374 du 19 mars 1957, concernant l'attribution d'un secours aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Avant même la parution du décret n° 57-374 du 19 mars 1957, pris pour l'application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 instituant un secours en faveur des compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs des anciens combattants et victimes de guerre par circulaire du 8 novembre 1956 pour qu'ils procèdent à la constitution réglementaire des dossiers sur le vu des demandes présentées par les personnes pouvant se réclamer de cette nouvelle institution. Un certain nombre de ces dossiers ont été examinés par l'administration centrale. Toutefois, il n'a pu encore être procédé à la liquidation des droits des requérantes, l'instruction d'application élaborée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'ayant pas encore reçu l'accord définitif du ministère des finances. Dès que cet accord sera intervenu, ce qui maintenant ne saurait tarder, les personnes dont les droits apparaissent d'ores et déjà incontestables feront l'objet d'une décision d'attribution et seront mises en possession d'un titre de payement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7773. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° que sur 1.688 postes d'enseignement de premier degré que compte le département de l'Allier au 1er octobre 1957, 192 de ces postes sont attribués à des remplaçants faute de titulaires; 2° que l'effectif des remplaçants pour suppléer le personnel en congé s'élève à 68. Attire son attention sur les inconvénients extrêmement graves qui peuvent résulter pour l'enseignement des enfants de l'emploi aussi important d'un personnel non préparé à la carrière pédagogique. Lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en général afin d'assurer à l'enseignement du premier degré le recrutement normal d'un personnel préparé et qualifié. (*Question du 10 octobre* 1957.)

Réponse. — Il est exact que dans le département de l'Allier les effectifs du personnel ne permettent pas de pourvoir de maîtres titulaires les postes créés et que les postes ainsi dépourvus de titulaires sont attribués à des remplaçants. Toutefois de la réponse à l'enquête effectuée au début de la rentrée scolaire il ressort que dans ce département le déficit en personnel titulaire n'atteindrait pas le chiffre de 192 signalé par l'honorable parlementaire mais celui de 151. Il faut préciser que des remplaçants peuvent être recrutés en nombre suffisant pour permettre et le fonctionnement des postes dépourvus de titulaires et la suppléance du personnel en congé, et il faut y voir la preuve de l'efficacité des mesures déjà prises pour favoriser ce recrutement. Il est à rappeler qu'après avoir obtenu un statut en 1951 les remplaçants ont vu depuis cette date leur situation s'améliorer; prise en compte du service militaire dans la limite d'une année dans la durée du stage avant la titularisation, attribution ainsi qu'aux stagiaires chargés d'un service intermittent d'une indemnité journalière d'installation due à partir de toute nouvelle affectation à un poste situé en dehors de la commune de leur résidence, augmentation de 15 points de leur indice au 1er janvier suivant l'obtention du C. A. P. Il importe également de pouvoir disposer d'un nombre accru de personnel titulaire; or depuis ces dernières années les écoles normales accueillent une population scolaire plus nombreuse tant en ce qui concerne les élèves maîtres de première année que les élèves maîtres de formation professionnelle recrutés après le baccalauréat. Enfin d'importants efforts se sont également portés sur la formation professionnelle des instituteurs remplaçants à l'effet de disposer, même en cette catégorie de personnel, de maîtres qualifiés. Ainsi dès la première année de leur inscription les remplaçants sont appelés à faire un stage rétribué à l'école normale; ils doivent, avant leur prise de service, faire un stage de 15 jours, dans une école qui leur est désignée par les soins de l'inspecteur d'académie dont ils dépendent. En outre, ils suivent les journées pédagogiques organisées par les directeurs d'école normale ou les inspecteurs primaires. Compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années, une circulaire du 4 octobre 1957 a renouvelé, en les précisant, les directives déjà données pour l'organisation matérielle et pédagogique de cette formation. Bien loin de constituer un personnel sans qualification, les remplaçants ont donc reçu une formation professionnelle, peut-être trop rapide, mais dont les rapports de MM. les inspecteurs généraux et inspecteurs d'académie soulignent l'efficacité. Il est à noter également que les élèves maîtres qui sont astreints à recevoir la formation professionnelle pendant deux ans sont tous appelés pour cette deuxième année à enseigner dans les classes dépourvues de titulaires ou momentanément vacantes pour suite de congé. Par ailleurs afin d'éviter au maximum tout changement de maîtres en cours d'année scolaire, il a été demandé à MM. les inspecteurs d'académie dans une circulaire du 28 septembre 1957 de maintenir dans la mesure du possible dans l'intérêt du maître et de l'école les instituteurs remplaçants dans les mêmes postes. Des mesures importantes ont donc d'ores et déjà été prises pour améliorer la fonction enseignante primaire. Le ministre de l'éducation nationale souhaite que la possibilité lui soit donnée d'en adopter de nouvelles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget).

7663. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée, qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, exploite un magasin à rayons multiples et possède un magasin annexe où elle vend des articles ne figurant pas dans les rayons du magasin principal. Elle n'a pas d'inscription spéciale au registre du commerce pour le magasin annexe; et lui demande si l'on peut admettre que la cession du droit au bail de ce magasin annexe (dont l'activité serait transférée dans un rayon nouveau du magasin principal) ne constitue pas une cession partielle d'entreprise, mais l'aliénation d'un élément isolé de l'actif entrant dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise, n'entraînant pas, en conséquence, la déchéance du régime de faveur institué par le décret du 20 mai 1955. N.-B. — Le chiffre d'affaires global pour 1956 de la société a été de 133 millions, celui du magasin annexe de 9 millions. (*Question du 18 juillet* 1957.)

1re réponse. — L'administration procède actuellement à une enquête sur la situation fiscale de la société visée dans la question. Les résultats de cette enquête seront, le moment venu, portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

7740. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 a institué un nouveau décime sur l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée qui se sont transformées en société en nom collectif passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si l'on se réfère aux principes retenus en matière de taxe de 15 p. 100 due lors des transformations en cause, la date de prise d'effet de changement de statut fiscal se situe à la date de l'enregistrement de l'acte. Dans ces conditions, lorsque cette dernière est antérieure à la promulgation de la loi du 26 juin 1957, les sociétés à responsabilité limitée en cause ne se trouvant plus placées à cette date sous le régime des sociétés de capitaux ne doivent pas être passibles du nouveau décime. Il lui demande, en conséquence, si telle est bien la règle qui doit être suivie en l'occurrence. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — Conformément aux prévisions de l'article 1er (I-b-1°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957 stipule expressément que la majoration d'un décime de l'impôt sur les sociétés, instituée par le paragraphe 1 dudit article, est applicable à l'impôt afférent aux bénéfices de l'année 1956 ou des exercices clos en 1956. La société visée dans la question doit, dès lors, être soumise à ladite majoration dès l'instant qu'elle a réalisé, en 1956 ou au cours d'exercices clos en 1956, des bénéfices relevant de l'impôt sur les sociétés, sans qu'il soit possible de tenir compte de la circonstance qu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées elle revêtait la forme d'une société en nom collectif (rappr. arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1941, requête n° 63218).

7754. — **M. Paul Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui préciser la situation des offices publics d'habitations à loyer modéré au regard de la taxe à la valeur ajoutée et de lui indiquer si, en application des dispositions de l'article 260, 4°, du code général des impôts, il convient de soumettre à la taxe à la valeur ajoutée la valeur des immeubles que font construire les offices publics d'habitations à loyer modéré pour leur propre compte, étant précisé que: un office public d'habi-

tations à loyer modéré n'est pas une firme industrielle ou commerciale, ni une entreprise constituée sous forme de société civile ou d'association de copropriétaires, mais un établissement public obéissant aux diverses règles administratives; un office d'habitations à loyer modéré ne construit pas des immeubles pour revendre les appartements ou pour les répartir entre copropriétaires, mais pour les louer à prix modestes dans le but de pallier la crise du logement dans des régions souffrant particulièrement de cette crise, en ne recherchant à aucun moment un but commercial ou lucratif. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — Lorsqu'ils agissent en qualité d'entrepreneur général, assurant les études, la construction, la coordination, la surveillance des travaux, etc., les offices publics d'habitations à loyer modéré doivent, en vertu de l'article 260, 4°, du code général des impôts, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée de 19,50 p. 100 sur 61 p. 100 du montant de la valeur des immeubles édifiés, sous déduction des taxes facturées par les différents entrepreneurs ayant participé aux travaux.

7727. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de vouloir bien indiquer, année par année, depuis 1945, le montant global de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — Les crédits ouverts chaque année au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes se sont élevés, depuis 1945, aux sommes suivantes:

1945	2.904.000.000 F.	1952	3.514.999.000 F.
1946	4.500.000.000	1953	3.650.000.000
1947	2.697.000.000	1954	2.737.499.000
1948	3.789.999.000	1955	3.700.000.000
1949	3.790.000.000	1956	3.800.000.000
1950	néant (1)	1957	3.800.000.000
1951	3.790.000.000		

(1) Chapitre supprimé, la participation étant remplacée par des attributions du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

7792. — M. Henri Varlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société civile particulière de personnes régie par les articles 1382 et suivants du code civil, a été constituée sous condition suspensive suivant acte authentique en date du 18 mars 1954 et sa durée a été fixée à 99 ans, à compter du jour de l'acte (18 mars 1954). La condition suspensive était la suivante: 1° la société deviendrait propriétaire par tous moyens légaux d'immeubles en nature de forêts; 2° elle obtiendrait du fonds forestier national un prêt lui permettant cette acquisition (c'est d'ailleurs le fonds national forestier qui a exigé la constitution d'une société pour l'attribution du prêt). La société a été proclamée adjudicataire des immeubles convoités suivant sentence d'adjudication tranchée à la barre du tribunal civil de Lyon le 7 juillet 1955. Le prêt du fonds forestier national lui a été accordé par décision du conseil d'administration des eaux et forêts en date du 7 décembre 1953, et le contrat de prêt a été réalisé par acte authentique en date du 26 décembre 1955. Enfin, l'acte notarié constatant la réalisation de la condition suspensive porte la date du 10 novembre 1955; c'est sur ce dernier point qu'ont été perçus les droits proportionnels de constitution de société, l'acte du 18 mars 1954 ayant été enregistré au droit fixe. Des cessions de parts entre associés doivent intervenir incessamment. Elles seront soumises: — soit au droit de cession de parts à 4,20 p. 100 si l'administration admet que la société a plus de trois ans d'existence — soit au droit de vente d'après la nature des biens apportés dans le cas contraire. Il lui demande quelle est dans cette intention la date à retenir comme point de départ d'existence légale de la société: 18 mars 1954, date de la constitution sous condition suspensive; 7 juillet 1955, date de l'acquisition des immeubles par la société, le prêt ayant été accordé le 7 décembre 1954 à la « future société »; 26 septembre 1955, date de la signature du contrat de prêt, ou 10 novembre 1955, date de l'acte authentique de constatation de réalisation de la condition suspensive. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Dans l'espèce susvisée, c'est à la date de l'acte portant constitution de la société (18 mars 1954) qu'a pris cours le délai de trois ans fixé par l'article 728 du code général des impôts, et durant lequel les cessions de parts d'intérêt représentatives d'un apport en nature sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens apportés eux-mêmes.

7793. — M. André Armengaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme qui poursuit un but d'intérêt général, et qui envisage de publier, sous forme de brochures, les documents d'ordre purement statistique résultant de ses travaux et recherches. La publication de ces brochures est réalisée dans les conditions suivantes: les documents statistiques ne contiennent, directement ou indirectement, aucune publicité commerciale ou industrielle et leur caractère d'intérêt général est confirmé par le fait que ladite société reçoit une subvention d'un organisme administratif qui couvre une partie du coût des travaux nécessités par l'établissement des statistiques; ces documents sont destinés, d'une part, à l'organisme administratif qui verse la subvention et, d'autre part, à tout particulier et à toute entreprise qui pourrait être intéressé par cette documentation; la participation aux frais d'établissement des documents statistiques qui sera demandée aux particuliers et aux entreprises intéressés sera inférieure à la subvention administrative et ne permettra la réalisation d'aucun bénéfice; pour l'établissement des statistiques, la société doit faire appel à un nombre limité de techniciens qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la société. Il lui demande: 1° si la société est en droit de se considérer comme placée hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, en conformité avec la position de l'administration, qui admet, d'une façon générale, que les sociétés à forme commerciale ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations réalisées par ces sociétés ne relèvent pas d'une profession assujettie par elle-même à l'ancien impôt sur les B. I. C. Telle paraît être la situation de la société en cause qui ne saurait être d'autre part considérée comme spéculant sur le travail d'autrui, puisque la subvention et les participations aux frais d'établissement des documents statistiques à caractère d'intérêt général ne couvriront pas la totalité du prix de revient des documents et ne permettront donc la réalisation d'aucun bénéfice; 2° dans la négative, si la taxe sur la valeur ajoutée peut être acquittée sur 50 p. 100 du montant des participations versées par les particuliers et les entreprises intéressés, étant donné que les documents statistiques se présentent sous la forme de livres qui, malgré leur caractère technique, constituent des documents scientifiques d'intérêt général. (*Question du 17 octobre* 1957.)

Réponse. — La fabrication de brochures par une société commerciale constitue, en principe, un acte de production passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 dans les conditions de droit commun. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des nom et adresse de la société intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7812. — M. Gaston Chazette demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont les établissements d'enseignement pour les aveugles dépendant: 1° du ministère de l'éducation nationale; 2° d'autres ministères. Quels sont les établissements publics, semi-publics ou privés. (*Question du 30 octobre* 1957.)

Réponse. — La distinction faite par l'honorable parlementaire entre les établissements d'enseignement pour les aveugles dépendant du ministère de l'éducation nationale et ceux dépendant d'autres ministères ne paraît pas répondre à la situation existante. L'enseignement pour les jeunes aveugles est dispensé dans une institution nationale, dans des établissements publics non nationaux et dans des établissements privés. L'institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de la santé publique et de la population. Les établissements publics non nationaux relèvent de la collectivité qui est à l'origine de leur création et les établissements privés dépendent de l'association gestionnaire constituée normalement sous la forme prévue par la loi de 1901. Les établissements publics non nationaux et les établissements privés sont soumis au contrôle de l'inspecteur d'académie et des directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale et de la santé, conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant des enfants d'âge scolaire, hors du domicile paternel, au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Le ministère de la santé publique et de la population peut fournir la liste suivante de ces établissements:

Institutions publiques.

1° Départementales: institut départemental d'aveugles, 7, rue Mongenat, à Saint-Mandé (Seine), mixte; institut départemental de sourds-muets et aveugles de Ronchin (Nord), garçons (une section de sourds, une section d'aveugles); institution départementale et régionale de sourds-muets et d'aveugles « La Persagotière », 30, rue du Frère-Louis, à Nantes (Loire-Atlantique), garçons; 2° municipale: institution municipale des jeunes aveugles, 77, rue Jean-Jaurès, à Villeurbanne (Rhône), garçons.

Institutions privées, dont certaines comprennent des sections de sourds-muets.

Institution des jeunes aveugles Les Charmettes, à Yzeure (Allier), mixte; institut régional des sourdes-muettes et aveugles, 2, montée de l'Oratoire, à Marseille (Bouches-du-Rhône), filles; institut régional des sourds-muets et aveugles, 3, rue Abbé-Dassy, à Marseille (Bouches-du-Rhône), garçons; institut des jeunes aveugles, 37, rue Montplaisir, à Toulouse (Haute-Garonne), mixte; institution régionale des sourds-muets et aveugles, 61, rue de Marseille, à Bordeaux (Gironde), garçons; institution des jeunes filles aveugles, à Talence (Gironde), filles; institut des jeunes sourdes-muettes et aveugles, à la Chartreuse-d'Auray (Morbihan), filles; institution des sourdes-muettes et jeunes aveugles, 131, rue Royale, à Lille (Nord), filles; institution des sourds-muets et des aveugles, 10, rue des Augustines, à Arras (Pas-de-Calais), mixte; institution des jeunes aveugles, 30, rue Sainte-Rose, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), mixte; institution des aveugles de Still (Bas-Rhin), mixte; institution des jeunes aveugles, 12, chemin Saint-Simon, à Lyon-Vaise (Rhône), mixte; œuvre des jeunes filles de Saint-Paul, 88, avenue Denfert-Rochereau, à Paris, filles; institution des sourdes-muettes et jeunes aveugles, à Larnay, près Poitiers (Vienne), filles.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 novembre 1957.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Léon David à l'article 2 du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 14
Contre 268

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mabdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Chamaulte.
André Cornu.
Durand-Réville.
Yves Estève.
Florisson.
Levacher.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 18
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 27 *novembre* 1957.)

(*Journal officiel* du 28 novembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 10) sur l'ensemble du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier :

M. Pascaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.